

| | |
|--|-------------------------------------|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37) | Feuillet n° |
| ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LE PONT DE GRENOUILLE | Arrêté 03/06/2022 n° ST/2022/073 |

Le Maire,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,
Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,
Vu le règlement de voirie métropolitain adopté en date du 21 octobre 2019,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE DE CHIGNY en date du 3 juin 2022,
Vu l'avis favorable du service de voirie métropolitaine en date du 3 juin 2022,

Considérant le besoin de la société SARP OSIS, 7 rue de Prony, 37300 JOUE LES TOURS, afin de stationner un camion de pompage pour dégazer une cuve à fioul au Moulin de Rigollet, lieu-dit LE PONT DE GRENOUILLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le déroulement du chantier dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 8 juin 2022, de 7h30 à 12h

La circulation sera interdite au droit du Moulin de Rigollet, lieu-dit LE PONT DE GRENOUILLE afin de permettre le stationnement d'un camion de pompage.

Une déviation, mise en place par l'entreprise, passera par le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY, par le chemin des Planches, la route du Moulin Glabert puis la RD 76.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux au moins 48h avant le début du chantier et ce pendant toute la durée du chantier.

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

| | | |
|----------------------|--|----------------|
| COMMUNE DE LUYNES | EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 03/06/2022 N° ST/2022/073 PAGE 2/2 | FEUILLET N° |
| OBJET | REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LE PONT DE GRENOUILLE | |

Article 4 :

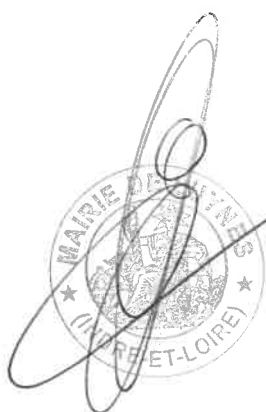
Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Ampliation faite à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le pétitionnaire, le secrétariat Administration Générale, la mairie de SAINT ETIENNE DE CHIGNY, le service de voirie métropolitaine.



Fait à Luynes, le 3 juin 2022

Pour copie conforme

*Pb Le Maire,
L'adjoint chargé du développement
durable et de l'aménagement*

Bertrand RITOURET

Eric VERHILLE

Certifié exécutoire par :

- sa publication le :

- sa notification le : *07 juin 2022*